

## Arrêt

**n° 210 437 du 2 octobre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A.C. DUBOIS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur J.-D. M, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 7 décembre 2012, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 22 février 1977 à Rulindo. Vous êtes marié à [J. G.] ([...]-SP [...]) avec laquelle vous avez deux enfants, qui vous accompagnent en Belgique.*

*A partir de janvier 2006, vous travaillez comme comptable à la Rwanda Leather Industry, puis au sein de la Sorwatom où vous effectuez le même travail. Ces sociétés appartiennent toutes deux à [R. A. T.].*

*En 2010, [R.] fuit le pays et ses sociétés sont nationalisées. Le 8 novembre 2010, vous êtes convoqué à la brigade de Kicukiro. On vous interroge au sujet des relations et des contacts que vous avez maintenus avec votre ancien patron et on vous accuse de lui envoyer des rapports. Vous niez. Le 11 avril 2011, vous êtes à nouveau convoqué à la brigade de Kicukiro. Cette fois-ci, on vous reproche vos contacts avec l'homme qui vous a élevé, le mari de votre tante maternelle, [R. J.-B.]. Ce dernier vit en Belgique où il est représentant du PS Imberakuri à l'étranger. Il vous est également reproché de recevoir de l'argent de sa part et de le remettre aux membres du parti présents au Rwanda. Vous niez tout en bloc. Vous êtes alors conduit « chez [K.] » où les policiers vous présentent des preuves de transferts financiers par Western Union entre [R.] et vous. Vous êtes ensuite battu. Finalement, ils vous laissent partir.*

*Le 14 avril 2011, quand vous retournez au travail, on vous fait savoir que vous êtes suspendu, que vous pouvez rentrer chez vous et que vous recevrez un message à votre domicile.*

*Fin avril 2011, un ami qui travaille auprès des services de renseignements, [I. M.], vous conseille de couper tout contact avec [R.], de déménager et de changer de véhicule. Vous obtempérez. En octobre 2011, n'ayant plus d'emploi, vous ouvrez une quincaillerie/papèterie.*

*En février 2012, vous créez une société d'achat et de vente de minerais.*

*Le 17 septembre 2012, vous êtes convoqué à la brigade de Kicukiro où on vous accuse de collaboration avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) via votre commerce de minerais. Vous niez ces accusations qui n'ont aucun fondement. Pour prouver votre bonne foi, on vous propose un associé militaire, le major [M.], afin de vérifier le fonctionnement de votre compagnie. N'ayant d'autre choix, vous acceptez mais demandez de ne commencer cette collaboration qu'en janvier. Votre proposition est acceptée.*

*Après cet entretien, vous appelez votre ami [I.]. Il vous fait part des menaces qui pèsent sur votre personne et vous conseille de quitter le pays avant la fin de l'année. Vous entamez alors toutes les démarches en vue de concrétiser ce projet, dont notamment l'obtention de passeports pour vos filles et de visas pour l'ensemble de la famille.*

*C'est ainsi que vous prenez l'avion pour la Belgique le 1er décembre 2012 en compagnie de votre femme et de vos deux enfants et que vous entrez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre première demande d'asile le 7 décembre 2012.*

*Le 27 février 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 22 mars 2013. Le 18 juillet 2013, le CCE confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° 106892.*

*Le 31 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un article du journal Intego paru en juin 2013 mentionnant votre nom, un article du journal Indatwa paru en septembre 2013 et mentionnant votre nom, un avis de recherche vous concernant, un témoignage de [J.-B. R.], un témoignage d'[E. U.], un témoignage d'[E. N.] ainsi qu'un article Internet concernant [T. R.]. Vous déclarez également que votre situation au Rwanda s'est aggravée du fait de la parution de votre cas particulier dans la presse. Vous ajoutez que votre cousin [I. H.], vivant dans votre maison, et le gérant de votre société, [P. I.], sont régulièrement convoqués par les autorités à votre recherche.*

*Le 24 juillet 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE le 25 août 2014. Le 26 mai 2015, le CCE confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° 146 267.*

*Le 4 septembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile basée sur des nouveaux éléments. Vous invoquez votre adhésion en septembre 2014 au parti politique rwandais d'opposition Rwanda National Congress (ci-après RNC). Vous invoquez*

également votre participation régulière depuis avril 2013 aux sit-in devant l'ambassade du Rwanda en Belgique organisé par le CLIIR (le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda). A l'appui de cette troisième demande, vous présentez votre carte de membre du RNC, une attestation d'affiliation au RNC, une attestation du CLIIR, une photo prise dans une manifestation, un article du journal Ingenzi dans lequel vous êtes nommé et un article de presse dont la portée est générale.

Le 4 novembre 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile.

Le 13 août 2016, vous êtes élu responsable des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations de la cellule régionale RNC de Bruxelles.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 16 mai 2017. Vous déposez durant cette audition le compte-rendu des résultats aux élections des comités régionaux au sein du RNC Belgique, un « à qui de droit » rédigé par [A. R.], des extraits de vidéos disponibles sur le site Youtube dans lesquelles vous apparaissez, un article relatif au congrès du RNC du 15 août 2015, et une capture d'écran du profil Facebook d'[A. G.].

Le 3 juillet 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez une recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers le 2 août 2017. Dans le cadre de votre requête devant le Conseil, vous déposez une attestation d'activité au sein de RNC (sic), un témoignage de [J. M.] ainsi qu'un rapport sur la situation des Droits de l'homme au Rwanda en 2016. Dans son arrêt n°196 532 du 13 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, il est demandé au Commissariat général de fournir des informations complètes et actualisées à propos de la situation des membres du RNC au Rwanda, en particulier de ceux qui sont titulaires d'une fonction officielle au sein de celui-ci.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général note que vous n'invoquez plus d'élément de crainte ni un risque de subir des atteintes graves en lien avec les faits que vous avez défendus au cours de vos deux premières demandes d'asile qui ont été considérées comme non fondées par l'instance de recours, le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra).

Dès lors, il convient d'évaluer les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de cette troisième demande d'asile. Or, ces derniers ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez être désormais membre du RNC depuis septembre 2014 et avoir été élu responsable des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations de la cellule bruxelloise du parti. Vous invoquez également votre participation depuis 2013 aux sit-in organisés par le CLIIR devant l'ambassade du Rwanda. Néanmoins, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

En effet, vos propos relatifs à votre engagement au sein du RNC en Belgique ne convainquent pas le Commissariat général que votre degré d'implication soit tel qu'il puisse vous faire craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda.

D'emblée, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au RNC en Belgique qu'en septembre 2014, soit près de 2 ans après votre arrivée en Belgique et ce, dans la foulée de la décision de refus d'asile relative à votre deuxième procédure (rapport d'audition, p. 5). Au cours de vos deux demandes d'asile précédentes, vous ne démontrerez alors aucun intérêt pour les partis d'opposition au Rwanda (idem, p. 9). Vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique auparavant. Compte-tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général

considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement engagé. Partant, aucun élément ne permet de penser que vous constituez une cible particulière pour les autorités rwandaises, à considérer que celles-ci soient informées de votre engagement politique en Belgique et qu'elles estiment que vous représentiez une menace quelconque pour le régime en place.

Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à vous engager en politique, vous répondez que c'est « suite à l'injustice qui était exercée sur la population » mais aussi parce que vous avez dû vous réfugier en Belgique et que vous avez l'espoir de retourner dans votre pays d'origine. A la question de savoir quel est l'objectif que vous poursuivez en vous engageant en politique, vous répondez que c'est pour retourner dans votre pays et y instaurer une « vraie démocratie souhaitée par la population » (rapport d'audition, p. 10). Cependant, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les propositions concrètes du RNC pour instaurer une vraie démocratie, vous déclarez : « d'abord, il réconcilierait et réunifierait les rwandais. Ensuite il inclurait la population dans la gouvernance du pays. Et c'est la population qui choisirait son président. Je dirais en général que ce que j'ai dit, tout est là-dedans. Une bonne gouvernance, basée sur la démocratie. » Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont de portée tout à fait générale et ne témoignent en rien d'une réelle connaissance du programme politique du RNC en matière de démocratie et de bonne gouvernance. Ce constat empêche de se convaincre du fait que vos autorités puissent vous considérer comme un réel opposant politique.

De même, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous avez adhéré au RNC, vous expliquez que vous avez passé en revue les différents partis politiques d'opposition rwandais avant de prendre votre décision et que vous avez finalement opté pour le RNC car, dites-vous, « leurs opinions rejoignaient les miennes ». Lorsque vous êtes interrogé sur les idées du RNC qui sont compatibles avec les vôtres, vous évoquez d'abord le nom du parti : « le Rassemblement Rwandais, qui veut dire qu'il y a tous les Rwandais ». Vous évoquez également la devise du parti qui met en avant la justice, l'unité et le rassemblement. Incité à en dire davantage, vous répétez votre volonté de mettre fin aux injustices qui sévissent au Rwanda et votre attachement à la reconstruction du pays sans faire de différence ethnique ou régionale, des thèmes qui selon vous sont propres au RNC (rapport d'audition, p. 8 à 11). Or, il convient de relever d'emblée que le nom du parti est le Rwanda National Congress, ce qui se traduit en français par le Congrès National Rwandais, si bien que le nom du parti ne contient en rien le terme « rassemblement » comme vous l'alléguez. Cette imprécision concernant un élément aussi essentiel que le nom du parti que vous avez rejoint relativise grandement votre réelle implication au sein de celui-ci. Ensuite, force est de constater que la lutte contre l'injustice et l'égalité de toutes les ethnies sont des valeurs de portée tout à fait générale qui sont mises en avant par la plupart des partis politiques rwandais. Dans ces conditions, vos propos ne permettent pas d'expliquer de manière satisfaisante la raison pour laquelle vous avez choisi d'adhérer au RNC plutôt qu'à un autre parti politique rwandais. Ce constat déforce encore davantage votre réelle implication politique au sein du RNC.

En outre, bien que vous avez été élu « responsable des droits de l'homme et des relations avec les autres Organisations » au sein de la cellule RNC de Bruxelles, il ressort de vos déclarations que votre investissement dans le cadre de cette fonction est quasi nul. En ce qui concerne le volet « droits de l'homme » de votre fonction, vous n'avez ainsi jamais contacté une organisation de défense des droits humains oeuvrant en Belgique ou au Rwanda. Vous expliquez votre absence de démarches en ce sens par le caractère récent de votre élection et par le fait qu'il n'est pas facile pour le détenteur d'une « carte orange » d'être reçu en audience. Pourtant, vous avez été élu au sein de votre cellule régionale au mois d'août 2016, soit 9 mois avant votre audition au Commissariat général du 16 mai 2017. Il s'agit d'un délai conséquent qui aurait pu vous permettre de consulter d'autres organisations. Par ailleurs, vous n'avez jamais essayé d'entrer en contact avec une organisation de défense des droits de l'homme, si bien que rien ne vous permet de croire qu'elles ne sont pas disposées à collaborer avec vous en raison du fait que vous soyez détenteur d'une « carte orange » (rapport d'audition, p. 12 et 13). Concernant, le volet « relations avec les autres organisations » de votre fonction, vous déclarez qu'il n'y a qu'avec le CLIIR que vous collaborez. Pourtant, alors que vous déclarez participer à quasiment tous les sit-in organisés par le CLIIR depuis avril 2013 et que vous êtes le responsable des relations avec les autres organisations de votre cellule régionale, vous ne connaissez aucun représentant d'un autre parti d'opposition rwandais qui participe aux rassemblements du CLIIR devant l'ambassade rwandaise (idem, p. 16). Votre ignorance à cet égard relativise sérieusement la réalité de votre investissement dans le cadre de vos fonctions. Au vu de ce qui précède, force est de constater que votre implication en tant que chargé des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations au sein de la cellule

régionale bruxelloise du RNC est inexistant. Ce constat empêche de se convaincre du fait que les autorités rwandaises puissent vous considérer comme un réel opposant politique.

Par ailleurs, le Commissariat général estime incohérent le fait que votre fonction existe au niveau régional, mais pas au niveau national en Belgique comme vous l'affirmez. C'est d'autant plus incohérent dans la mesure où vous déclarez vous-même que les «relations avec les autres organisations» se font non pas au niveau régional, mais bien au niveau national, si bien que vous ignorez si vous avez des homologues chargés des relations avec les autres organisations dans les autres partis d'opposition rwandais présents en Belgique (rapport d'audition, p. 11 et 13). Cette incohérence amenuise grandement la crédibilité de votre fonction au sein du RNC et, partant, de votre crainte d'être identifié et persécuté par vos autorités du fait de vos activités et fonction au sein du RNC en Belgique.

De plus, interrogé sur la nature de vos activités dans le cadre de vos fonctions, vous déclarez que vous avez préparé des débats que vous présentez lors des réunions du RNC. Vous citez pour exemple un débat qui a eu lieu le 6 mai 2017 concernant les différents gouvernements rwandais qui se sont succédés. Cependant, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait exactement pour préparer ce débat, vous relatez l'histoire du Rwanda mais vous n'expliquez en rien ce que vous avez mis en place pour préparer cette réunion du RNC. Interrogé à nouveau pour savoir ce que vous avez préparé concrètement en vue de ce débat, vous faites part de la volonté du RNC de mettre en place la liberté des individus et le respect des droits de l'homme (rapport d'audition, p. 11 et 12). Encore une fois, force est de constater que vous n'expliquez d'aucune manière ce que vous avez mis en place pour préparer un débat pour le compte du RNC, vous bornant à citer des idées très générales du parti. Ce faisant, vous ne démontrez pas que vous soyez un membre du RNC particulièrement investi et actif. Ce constat empêche de croire que votre rôle et vos responsabilités au sein du RNC sont telles que des mesures de rétorsion seront prises à votre encontre par vos autorités en cas de retour au Rwanda.

De surcroît, vous déclarez que vous avez un rôle de médiateur au sein de la section belge du RNC Belgique. Cette mission consiste donner un avis sur les candidats membres du parti qui n'ont pas participé à suffisamment d'activités du RNC pour avoir droit au statut de membre (rapport d'audition, p. 18). Cependant, le Commissariat général relève d'une part que cette mission n'a aucun lien avec celles qui vous sont attribuées en tant que chargé des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations. Ce constat relativise sérieusement la crédibilité de vos propos à cet égard. D'autre part, vous avez fait part cet élément plus d'une heure après la fin de votre audition, alors qu'il vous avait été demandé expressément avant de conclure votre audition si vous aviez quelque chose à ajouter par rapport à vos activités pour le compte du RNC, et vous aviez répondu par la négative (idem, p. 17). Dans ces conditions, le caractère tardif de ces déclarations ne fait que jeter encore plus le discrédit sur la crédibilité de vos propos concernant ce aspect de votre récit. Quoiqu'il en soit, à considérer établi que vous soyez effectivement chargé d'évaluer les candidatures des futurs membres du RNC, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère que cette activité n'est pas visible et n'est donc pas de nature à vous mettre en danger vis-à-vis de vos autorités.

Par conséquent, vu l'ensemble des arguments relevés supra, le Commissariat général ne peut donc que constater que votre fonction se limite à un simple titre. Votre rôle et la nature de vos responsabilités actuelles sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent de croire que des mesures seraient prises à votre encontre par le régime rwandais du fait de votre militantisme allégué pour le RNC. En effet, aucun élément ne permet de croire que vous représentez à ce jour une menace réelle pour le pouvoir en place, au point d'être ciblé par les autorités rwandaises.

Quant à votre participation aux sit-in organisés devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles par le CLIR, le Commissariat considère que cet élément n'est pas de nature à vous faire craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général que vous soyez un participant assidu à ces sit-in, comme vous l'alléguiez. Vous affirmez en effet vous rendre régulièrement aux sit-in depuis avril 2013 et vous ajoutez que depuis que vous habitez à Bruxelles, soit en avril 2014, vous n'en manquez presque aucun. Les rassemblements organisés par le CLIR devant l'ambassade du Rwanda se déroulant tous les mardis, sauf depuis les attentats qui ont secoués la France et la Belgique entre fin 2015 et mars 2016, vous avez en toute logique dû assister à plus d'une cinquantaine de sit-in (rapport d'audition, p. 5 et 6). Pourtant, comme cela a été relevé précédemment, vous ne connaissez aucun participant à ces rassemblements qui soit issu d'un autre parti (rapport d'audition, p. 16). Ce constat déforce l'intensité réelle de votre participation à ces rassemblements. Ce constat empêche de croire que vous vous soyez rendus à ces événements de façon régulière. Le Commissariat général estime dès lors que votre participation ponctuelle à ces sit-

*in ne démontre pas davantage que vous disposez d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Aussi, le Commissariat général ne peut considérer que votre participation ponctuelle à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda suffise à établir que vous seriez aujourd'hui identifié comme un opposant par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur [J. M.] à cet égard tenues dans son attestation du 22 juin 2015 – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation.*

*En ce qui concerne la demande du Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt d'annulation n°196 532 concernant la situation des membres du RNC qui sont titulaires d'une fonction officielle au sein de ce parti, il convient de se référer à la jurisprudence de ce même conseil dans des dossiers similaires. Ainsi, dans son arrêt n° 192 312 du 21 septembre 2017, « le Conseil constate que ni l'adhésion du requérant au parti RNC, puis au new RNC et enfin à ISHAKWE en Belgique, ni sa participation à des réunions et des manifestations de ces partis, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda et à une messe commémorative ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil note qu'au sein de ce parti, le requérant est en charge du protocole. Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par le requérant, que cette fonction, qui consiste uniquement dans le placement des chaises, l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière. La seule « visibilité » politique du requérant repose, par conséquent, sur la participation du requérant – en tant que « protocole » à différentes réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda, à une messe commémorative ainsi que sur la parution, sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles apparaît le requérant. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du New RNC en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargé du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions -en tant que chargé du protocole- et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique – son engagement au sein de l'ONG O.A.F.T., spécialisée dans l'aide aux agriculteurs ne pouvant en tout état de cause être considéré comme un engagement politique- et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le Conseil estime que le même raisonnement peut être tenu concernant la récente adhésion du requérant au ISHAKWE-RFM, parti né de la fusion entre le NEW RNC et le MN-INKUBIRI, au sein duquel il est également en charge du protocole. Lors de l'audience du 12 septembre 2017, le requérant a expliqué que cette fonction consistait en l'accueil des participants venus de l'étranger. Le Conseil estime dès lors que cette fonction ne lui confère pas de visibilité particulière ».*

*Dans un arrêt similaire, le Conseil « note qu'au sein de ce parti[le RNC], la requérante est devenue « chargée du protocole » (requête, pages 2 et 6). Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par la requérante à l'audience et au document joint à la requête, que cette fonction, qui consiste uniquement dans l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle et la distribution de boissons lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière (qui pourrait être connue de ses autorités nationales). A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargée du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes et la distribution de boissons lors des réunions » (arrêt n°183 300 du 2 mars 2017).*

*Toujours dans le cadre d'une demande d'asile liée à une adhésion au RNC en Belgique en tant que vice-coordonateur de la cellule de Namur, le Conseil « observe que le requérant ne démontre pas, par le biais des arguments qu'il développe et des documents qu'il dépose, qu'il est identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité et de la place qu'il aurait acquises au sein du RNC. La circonstance que le requérant occupe le poste de vice-coordonateur de la cellule de Namur, qu'il apparaît dans certains médias, en particulier sur des vidéos publiées sur le site internet « Youtube », et qu'il participe à des réunions, manifestations, messes commémoratives et autres « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ne suffit pas à démontrer que ses autorités l'ont personnellement identifié et feraient de lui une cible privilégiée, notamment au vu de la faible activité que sa fonction de vice-coordonateur de la cellule de Namur implique concrètement, au vu de ses explications à cet égard. Ainsi, le faible profil politique du requérant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté » (arrêt n° 197 824 du 11 janvier 2018).*

*Il ressort donc de ces différents arrêts, que le simple fait d'occuper une fonction spécifique au sein du RNC ne suffit pas à faire naître une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Or, Le même raisonnement peut être fait quant à votre cas. Ainsi, comme cela a été développé plus haut dans la décision, vous ne démontrez en rien en quoi vous vous êtes impliqué dans le cadre de votre fonction de « responsable des droits de l'homme et des relations avec les autres Organisations » au sein du RNC. Le conseil lui-même, dans son arrêt n°196 532 du 13 décembre 2017, considère que votre militantisme est singulièrement récent et ne peut être considéré comme un engagement politique profond et inscrit dans la durée. Dans ces conditions, votre faible profil politique empêche de croire que vous puissiez présenter un intérêt pour vos autorités au point d'être persécuté. Il n'y a donc aucune raison de croire que vous puissiez être persécuté par vos autorités en raison du simple fait d'occuper votre fonction au sein du RNC.*

**Les documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

*En ce qui concerne les 9 vidéos Youtube que vous avez compilées sur un DVD, relevons d'emblée que vous apparaissez sur chacune d'elle, mais qu'à aucun moment vous n'y prenez la parole. Il est donc très difficile de vous identifier. Sur la deuxième vidéo illustrant les élections des responsables de votre cellule de Bruxelles, votre nom apparaît sur un tableau mais votre visage n'est pas associé à cette image. De plus, contrairement à d'autres membres de votre cellule, vous ne témoignez à aucun moment face caméra. Il est donc également très difficile de vous identifier dans cette vidéo. Partant, ces éléments ne présentent pas une force probante suffisante pour établir que vous soyez identifié par vos autorités nationales en qualité d'opposant farouche au régime ni, a fortiori, comme constituant une quelconque menace pour le régime en place du simple fait de votre adhésion au RNC en Belgique.*

*Concernant l'article de presse du journal INGENZI et sa version électronique disponible sur le site Internet de ce journal, celui-ci est sujet à caution. Dans cet article, le journaliste écrit que vous vous êtes ouvertement opposé à l'amendement de l'article 101. Cependant, les circonstances dans lesquelles le rédacteur de cet article a pu obtenir cette information sont assez floues. Vous déclarez en effet que vous ne savez pas quand exactement vous avez tenus ces propos mais que c'était lors d'une des réunions du RNC auxquelles vous participiez et auxquelles participent également des espions à la solde des médias proches du pouvoir (rapport d'audition, p. 7). Il est donc impossible de savoir dans quelles conditions exactes l'information selon laquelle vous vous êtes opposé à la modification de l'article 101 est parvenue au rédacteur de cet article. Par ailleurs, il n'est pas précisé clairement que vous êtes un membre du RNC, ni dans quelles circonstances vous avez tenus les propos qui vous sont reprochés. Dans ces conditions, le Commissariat général reste sans comprendre la raison pour laquelle un simple membre du RNC section Belgique qui ne s'est jamais exprimé publiquement est cité dans un article de presse au Rwanda relatif aux opposants à la modification de l'article 101. Ces constats amenuisent la force probante de cet article qui, à lui seul, ne peut se voir accorder une force probante telle qu'elle puisse établir votre crainte d'être persécuté du fait de votre très faible et peu concrète action militante pour le RNC en Belgique.*

*L'article Internet sur le congrès tenu à Bruxelles par le RNC le 15 août 2015 ne contient aucune information vous concernant. Certes, vous êtes visible sur une des photos attachées à cet article, mais*

*vous y apparaissez comme un simple membre du RNC présent dans l'assistance. Or, le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de simple membre du parti RNC mais bien votre degré d'implication au sein de ce parti.*

*Quant à l'article sur les 40 cadavres retrouvés dans un lac au Rwanda, ces événements n'ont aucun lien avec votre récit.*

*L'«A qui de droit» rédigé et signé par [A. R.] le 24 août 2015 auquel est jointe une copie de la carte d'identité de son signataire atteste de votre appartenance au parti RNC section Belgique en tant que simple membre, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, cette simple adhésion ne vous confère pas une visibilité telle que vous puissiez être considéré comme un opposant dangereux pour le régime en place.*

*Il en va du même raisonnement en ce qui concerne votre carte de membre du parti RNC. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à ce parti.*

*L'«A qui de droit» rédigé et signé par [A. R.] le 5 mai 2017 auquel est jointe une copie de la carte d'identité de son signataire atteste de votre appartenance au parti RNC section Belgique et de votre élection au poste de chargé des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations au sein du comité de la section RNC de Bruxelles, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, au vu des développements supra, ce constat ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.*

*Il en va de même en ce qui concerne le compte-rendu des élections des comités régionaux au sein du RNC Belgique. Ce document constitue une preuve de votre élection en tant que chargé des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations au sein du comité de la section RNC de Bruxelles, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*L'attestation rédigée et signée par [J. M.] le 22 juin 2015 et à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité atteste de votre participation à tous les sit-in organisés par le CLIIR. Cependant, il n'est pas indiqué dans ce document à quel moment vous avez commencé à prendre part à ces rassemblements, si bien qu'il est impossible de savoir à combien d'entre eux vous avez participé. Or, le Commissariat général ne conteste par le fait que vous ayez participé ponctuellement à ces événements mais bien le fait que vous y avez pris part systématiquement depuis 2013. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général vous renvoie à l'argumentation supra selon laquelle aucun élément de votre dossier ne permet d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution du simple fait d'avoir participé à ces manifestations récurrentes.*

*La capture d'écran du profil Facebook d'[A. G.] où l'on vous voit en compagnie d'autres participants à un sit-in devant l'ambassade du Rwanda démontre que vous avez participé à un de ces rassemblements organisés par le CLIIR, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, votre nom n'est mentionné d'aucune manière par [A. G.], si bien qu'il est impossible de vous identifier sur cette publication Facebook.*

*La photo sur laquelle vous apparaissez en compagnie de deux autres individus devant une banderole représentant des opposants politiques rwandais n'apporte rien à votre demande. Ce cliché ne démontre en rien que vous êtes un opposant politique susceptible d'être visé par le régime rwandais.*

*En ce qui concerne l'attestation d'activité au sein de RNC (sic), rédigée par [E. U.], coordinateur du parti à Bruxelles, et qui est jointe à la requête de votre avocat ce document ne prouve pas davantage la réalité de votre implication en tant que responsable des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations. En effet, il convient d'emblée de relever que le rédacteur de ce document écrit le nom du RNC comme du « Rwanda National Congres ». Or, l'acronyme de votre parti fait référence à l'anglais Rwanda National Congress (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Cette erreur grossière que l'on retrouve à trois reprises dans ce document et qui concerne un élément aussi essentiel que le nom de votre parti relativise d'une part la force probante de ce document et, d'autre part la crédibilité de son signataire en tant que responsable du RNC. De surcroît, en tant que coordinateur de la section bruxelloise du RNC à laquelle vous appartenez vous-même, [E. N.] ne constitue pas un témoin objectif de vos activités pour le compte de cette section. Le Commissariat général ne dispose donc pas de toutes les garanties concernant la sincérité de l'auteur de ce document. Par ailleurs, [E. U.] atteste qu'en tant que Commissaire aux Droits de l'homme et relations avec les autres organisations, vous avez*

la charge de faire un rapport sur la situation des Droits de l'homme au Rwanda en collaboration avec les autres partis de la coalition. Or, bien qu'il s'agisse de vos attributions, il a été démontré plus haut dans la décision que depuis votre nomination en aout 2016, vous n'avez pratiquement rien fait dans le cadre de vos fonctions en lien avec les Droits de l'homme au Rwanda et que vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre nom d'un membre de la coalition issu d'un autre parti et en charge des mêmes matières que vous. En outre, [E. U.] assure que vous organisez « souvent » une conférence au sujet de l'état des droits de l'homme. Toutefois, comme cela a été développé supra, vous ne parvenez vous-même pas à démontrer de manière crédible en quoi vous avez organisé des débats de ce genre pour le compte de votre parti. Dans ces conditions, cette attestation ne suffit pas à prouver que vous êtes un membre du RNC particulièrement actif, au point de constituer une cible pour le régime rwandais.

Le témoignage de [J. M.] en votre faveur que vous avez déposé lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers du 22 novembre 2017 explique la raison pour laquelle vos propos quant à l'heure de début du sit-in diverge de l'heure officielle de ce rassemblement. Sans remettre en cause la crédibilité des explications contenues dans ce témoignage, le Commissariat général estime, comme cela a déjà été relevé plus haut, que le fait de participer ponctuellement à ces sit-in ne suffit pas à établir que vous seriez aujourd'hui identifié comme un opposant par les autorités rwandaises ni, surtout, que ces dernières vous prendrait pour cible de ce simple fait.

Enfin, le rapport de REFWORD sur la situation des Droits de l'homme au Rwanda que votre avocat a joint à sa requête décrit une situation générale en cours dans votre pays, mais ne vous concerne en rien directement.

Le Commissariat général indique par ailleurs qu'il a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre épouse qui lie entièrement cette demande à la vôtre, n'invoquant aucun élément de crainte personnel.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame J. G., est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

Le 7 décembre 2012, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 24 avril 1978 à Gasabo. Vous êtes mariée à [M. J.-D.] ([...] - SP [...]) avec lequel vous avez deux enfants, qui vous accompagnent en Belgique.

A partir de janvier 2006, votre mari travaille comme comptable à la Rwanda Leather Industry, puis à la Sorwatom où il effectue le même travail. Ces sociétés appartiennent toutes deux à [R. A. T.].

En 2010, [R.] fuit le pays et ses sociétés sont nationalisées. Le 8 novembre 2010, votre mari est convoqué à la brigade de Kicukiro. On l'interroge au sujet de ses relations et des contacts qu'il a maintenus avec son ancien patron et on l'accuse de lui envoyer des rapports. Il nie.

Le 11 avril 2011, il est à nouveau convoqué à la brigade de Kicukiro. Cette fois-ci, on lui reproche ses contacts avec l'homme qui l'a élevé, le mari de sa tante maternelle, [R. J.-B.]. Ce dernier vit en Belgique où il est représentant du PS Imberakuri à l'étranger. Il lui est également reproché de recevoir de l'argent

de sa part et de le remettre aux membres du parti présents au Rwanda. Il nie tout en bloc. Il est alors conduit « chez [K.] » où les policiers lui présentent des preuves de transferts financiers par Western Union entre [R.] et lui. Il est ensuite battu. Finalement, les policiers le laissent partir.

Le 14 avril 2011, quand il retourne au travail, on fait savoir à votre mari qu'il est suspendu, qu'il peut rentrer chez lui et qu'il recevra un message à son domicile.

Fin avril 2011, un ami qui travaille auprès des services de renseignements, [I. M.], conseille à votre mari de couper tout contact avec [R.], de déménager et de changer de véhicule. Il obtempère.

En octobre 2011, n'ayant plus d'emploi, votre mari ouvre une quincaillerie/papèterie.

En février 2012, il crée une société d'achat et de vente de minerais. Le 17 septembre 2012, il est convoqué à la brigade de Kicukiro où on l'accuse de collaboration avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) via son commerce de minerais. Il nie ces accusations qui n'ont aucun fondement. Pour prouver sa bonne foi, on lui propose un associé militaire, le major [M.], afin de vérifier le fonctionnement de sa compagnie. N'ayant d'autre choix, il accepte mais demande de ne commencer cette collaboration qu'en janvier. Sa proposition est acceptée.

Après cet entretien, votre mari appelle son ami [I.]. Il lui fait part des menaces qui pèsent sur sa personne et lui conseille de quitter le pays avant la fin de l'année. Votre mari entame alors toutes les démarches en vue de concrétiser ce projet, dont notamment l'obtention de passeports pour vos filles et de visas pour l'ensemble de la famille.

C'est ainsi que vous prenez l'avion pour la Belgique le 1er décembre 2012 en compagnie de votre mari et de vos deux enfants et que vous entrez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre première demande d'asile le 7 décembre 2012.

Le 27 février 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 22 mars 2013. Le 18 juillet 2013, le CCE confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° 106892.

Le 31 juillet 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un article du journal Intego paru en juin 2013 mentionnant le nom de votre époux, un article du journal Indatwa paru en septembre 2013 et mentionnant également son nom, un avis de recherche le concernant, un témoignage de [J.-B. R.], un témoignage d'[E. U.], un témoignage d'[E. N.] ainsi qu'un article Internet concernant [T. R.]. Vous déclarez également que votre situation au Rwanda s'est aggravée du fait de la parution du cas de votre mari dans la presse.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 3 octobre 2013.

Le 24 juillet 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE le 25 août 2014. Le 26 mai 2015, le CCE confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° n° 146 267.

Le 4 septembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile basée sur des nouveaux éléments. Vous invoquez l'adhésion de votre mari en septembre 2014 au parti politique rwandais d'opposition Rwandan National Congress (ci-après RNC). Vous invoquez également la participation régulière de votre mari aux sit-in devant l'ambassade du Rwanda en Belgique organisé par le CLIR (le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) depuis avril 2013 .

Le 4 novembre 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile.

Le 13 août 2016, votre mari est élu responsable des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations du comité régional RNC de Bruxelles.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 17 mai 2017.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte.

Il convient d'emblée de constater que vous n'invoquez aucun problème personnel à la base de vos trois demandes d'asile. Vous liez entièrement vos craintes à celles invoquées par votre mari, Monsieur [J.-D. M.] ([...]). Dès lors, il convient de prendre en ce qui vous concerne la même décision que celle prise dans le cadre du dossier de votre époux, à savoir :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général note que vous n'invoquez plus d'élément de crainte ni un risque de subir des atteintes graves en lien avec les faits que vous avez défendus au cours de vos deux premières demandes d'asile qui ont été considérées comme non fondées par l'instance de recours, le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra).

Dès lors, il convient d'évaluer les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de cette troisième demande d'asile. Or, ces derniers ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez être désormais membre du RNC depuis septembre 2014 et avoir été élu responsable des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations de la cellule bruxelloise du parti. Vous invoquez également votre participation depuis 2013 aux sit-in organisés par le CLHIR devant l'ambassade du Rwanda. **Néanmoins, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.**

En effet, vos propos relatifs à votre engagement au sein du RNC en Belgique ne convainquent pas le Commissariat général que votre degré d'implication soit tel qu'il puisse vous faire craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda.

D'emblée, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au RNC en Belgique qu'en septembre 2014, soit près de 2 ans après votre arrivée en Belgique et ce, dans la foulée de la décision de refus d'asile relative à votre deuxième procédure (rapport d'audition, p. 5). Au cours de vos deux demandes d'asile précédentes, vous ne démontrerez alors aucun intérêt pour les partis d'opposition au Rwanda (idem, p. 9). Vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique auparavant. Compte-tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement engagé. Partant, aucun élément ne permet de penser que vous constituez une cible particulière pour les autorités rwandaises, à considérer que celles-ci soient informées de votre engagement politique en Belgique et qu'elles estiment que vous représentiez une menace quelconque pour le régime en place.

Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à vous engager en politique, vous répondez que c'est « suite à l'injustice qui était exercée sur la population » mais aussi parce que vous avez dû vous réfugier en Belgique et que vous avez l'espoir de retourner dans votre pays d'origine. A la question de savoir quel est l'objectif que vous poursuivez en vous engageant en politique, vous répondez que c'est pour retourner dans votre pays et y instaurer une « vraie démocratie souhaitée par la population » (rapport d'audition, p. 10). Cependant, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les propositions concrètes du RNC pour instaurer une vraie démocratie, vous déclarez : « d'abord, il

réconcilierait et réunifierait les rwandais. Ensuite il inclurait la population dans la gouvernance du pays. Et c'est la population qui choisirait son président. Je dirais en général que ce que j'ai dit, tout est là-dedans. Une bonne gouvernance, basée sur la démocratie. » Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont de portée tout à fait générale et ne témoignent en rien d'une réelle connaissance du programme politique du RNC en matière de démocratie et de bonne gouvernance. Ce constat empêche de se convaincre du fait que vos autorités puissent vous considérer comme un réel opposant politique.

De même, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous avez adhéré au RNC, vous expliquez que vous avez passé en revue les différents partis politiques d'opposition rwandais avant de prendre votre décision et que vous avez finalement opté pour le RNC car, dites-vous, « leurs opinions rejoignaient les miennes ». Lorsque vous êtes interrogé sur les idées du RNC qui sont compatibles avec les vôtres, vous évoquez d'abord le nom du parti : « le Rassemblement Rwandais, qui veut dire qu'il y a tous les Rwandais ». Vous évoquez également la devise du parti qui met en avant la justice, l'unité et le rassemblement. Incité à en dire davantage, vous répétez votre volonté de mettre fin aux injustices qui sévissent au Rwanda et votre attachement à la reconstruction du pays sans faire de différence ethnique ou régionale, des thèmes qui selon vous sont propres au RNC (rapport d'audition, p. 8 à 11). Or, il convient de relever d'emblée que le nom du parti est le Rwanda National Congress, ce qui se traduit en français par le Congrès National Rwandais, si bien que le nom du parti ne contient en rien le terme « rassemblement » comme vous l'alléguez. Cette imprécision concernant un élément aussi essentiel que le nom du parti que vous avez rejoint relativise grandement votre réelle implication au sein de celui-ci. Ensuite, force est de constater que la lutte contre l'injustice et l'égalité de toutes les ethnies sont des valeurs de portée tout à fait générale qui sont mises en avant par la plupart des partis politiques rwandais. Dans ces conditions, vos propos ne permettent pas d'expliquer de manière satisfaisante la raison pour laquelle vous avez choisi d'adhérer au RNC plutôt qu'à un autre parti politique rwandais. Ce constat déforce encore davantage votre réelle implication politique au sein du RNC.

En outre, bien que vous avez été élu « responsable des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations » au sein de la cellule RNC de Bruxelles, il ressort de vos déclarations que votre investissement dans le cadre de cette fonction est quasi nul. En ce qui concerne le volet « droits de l'homme » de votre fonction, vous n'avez ainsi jamais contacté une organisation de défense des droits humains oeuvrant en Belgique ou au Rwanda. Vous expliquez votre absence de démarches en ce sens par le caractère récent de votre élection et par le fait qu'il n'est pas facile pour le détenteur d'une « carte orange » d'être reçu en audience. Pourtant, vous avez été élu au sein de votre cellule régionale au mois d'août 2016, soit 9 mois avant votre audition au Commissariat général du 16 mai 2017. Il s'agit d'un délai conséquent qui aurait pu vous permettre de consulter d'autres organisations. Par ailleurs, vous n'avez jamais essayé d'entrer en contact avec une organisation de défense des droits de l'homme, si bien que rien ne vous permet de croire qu'elles ne sont pas disposées à collaborer avec vous en raison du fait que vous soyez détenteur d'une « carte orange » (rapport d'audition, p. 12 et 13). Concernant, le volet « relations avec les autres organisations » de votre fonction, vous déclarez qu'il n'y a qu'avec le CLIIR que vous collaborez. Pourtant, alors que vous déclarez participer à quasiment tous les sit-in organisés par le CLIIR depuis avril 2013 et que vous êtes le responsable des relations avec les autres organisations de votre cellule régionale, vous ne connaissez aucun représentant d'un autre parti d'opposition rwandais qui participe aux rassemblements du CLIIR devant l'ambassade rwandaise (idem, p. 16). Votre ignorance à cet égard relativise sérieusement la réalité de votre investissement dans le cadre de vos fonctions. Au vu de ce qui précède, force est de constater que votre implication en tant que chargé des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations au sein de la cellule régionale bruxelloise du RNC est inexistant. Ce constat empêche de se convaincre du fait que les autorités rwandaises puissent vous considérer comme un réel opposant politique.

Par ailleurs, le Commissariat général estime incohérent le fait que votre fonction existe au niveau régional, mais pas au niveau national en Belgique comme vous l'affirmez. C'est d'autant plus incohérent dans la mesure où vous déclarez vous-même que les « relations avec les autres organisations » se font non pas au niveau régional, mais bien au niveau national, si bien que vous ignorez si vous avez des homologues chargés des relations avec les autres organisations dans les autres partis d'opposition rwandais présents en Belgique (rapport d'audition, p. 11 et 13). Cette incohérence amenuise grandement la crédibilité de votre fonction au sein du RNC et, partant, de votre crainte d'être identifié et persécuté par vos autorités du fait de vos activités et fonction au sein du RNC en Belgique.

De plus, interrogé sur la nature de vos activités dans le cadre de vos fonctions, vous déclarez que vous avez préparé des débats que vous présentez lors des réunions du RNC. Vous citez pour exemple un

débat qui a eu lieu le 6 mai 2017 concernant les différents gouvernements rwandais qui se sont succédés. Cependant, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait exactement pour préparer ce débat, vous relatez l'histoire du Rwanda mais vous n'expliquez en rien ce que vous avez mis en place pour préparer cette réunion du RNC. Interrogé à nouveau pour savoir ce que vous avez préparé concrètement en vue de ce débat, vous faites part de la volonté du RNC de mettre en place la liberté des individus et le respect des droits de l'homme (rapport d'audition, p. 11 et 12). Encore une fois, force est de constater que vous n'expliquez d'aucune manière ce que vous avez mis en place pour préparer un débat pour le compte du RNC, vous bornant à citer des idées très générales du parti. Ce faisant, vous ne démontrez pas que vous soyez un membre du RNC particulièrement investi et actif. Ce constat empêche de croire que votre rôle et vos responsabilités au sein du RNC sont telles que des mesures de rétorsion seront prises à votre encontre par vos autorités en cas de retour au Rwanda.

De surcroît, vous déclarez que vous avez un rôle de médiateur au sein de la section belge du RNC Belgique. Cette mission consiste donner un avis sur les candidats membres du parti qui n'ont pas participé à suffisamment d'activités du RNC pour avoir droit au statut de membre (rapport d'audition, p. 18). Cependant, le Commissariat général relève d'une part que cette mission n'a aucun lien avec celles qui vous sont attribuées en tant que chargé des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations. Ce constat relativise sérieusement la crédibilité de vos propos à cet égard. D'autre part, vous avez fait part cet élément plus d'une heure après la fin de votre audition, alors qu'il vous avait été demandé expressément avant de conclure votre audition si vous aviez quelque chose à ajouter par rapport à vos activités pour le compte du RNC, et vous aviez répondu par la négative (idem, p. 17). Dans ces conditions, le caractère tardif de ces déclarations ne fait que jeter encore plus le discrédit sur la crédibilité de vos propos concernant ce aspect de votre récit. Quoiqu'il en soit, à considérer établi que vous soyez effectivement chargé d'évaluer les candidatures des futurs membres du RNC, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère que cette activité n'est pas visible et n'est donc pas de nature à vous mettre en danger vis-à-vis de vos autorités.

Par conséquent, vu l'ensemble des arguments relevés supra, le Commissariat général ne peut donc que constater que votre fonction se limite à un simple titre. Votre rôle et la nature de vos responsabilités actuelles sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent de croire que des mesures seraient prises à votre encontre par le régime rwandais du fait de votre militantisme allégué pour le RNC. En effet, aucun élément ne permet de croire que vous représentez à ce jour une menace réelle pour le pouvoir en place, au point d'être ciblé par les autorités rwandaises.

Quant à votre participation aux sit-in organisés devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles par le CLHIR, le Commissariat considère que cet élément n'est pas de nature à vous faire craindre des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général que vous soyez un participant assidu à ces sit-in, comme vous l'alléguiez. Vous affirmez en effet vous rendre régulièrement aux sit-in depuis avril 2013 et vous ajoutez que depuis que vous habitez à Bruxelles, soit en avril 2014, vous n'en manquez presque aucun. Les rassemblements organisés par le CLHIR devant l'ambassade du Rwanda se déroulant tous les mardis, sauf depuis les attentats qui ont secoués la France et la Belgique entre fin 2015 et mars 2016, vous avez en toute logique dû assister à plus d'une cinquantaine de sit-in (rapport d'audition, p. 5 et 6). Pourtant, comme cela a été relevé précédemment, vous ne connaissez aucun participant à ces rassemblements qui soit issu d'un autre parti (rapport d'audition, p. 16). Ce constat déforce l'intensité réelle de votre participation à ces rassemblements. En outre, interrogé sur l'horaire de ces sit-in, vous déclarez qu'ils se sont toujours déroulés entre 11h et 16h. Pourtant, selon les termes de [J. M.], coordinateur et organisateur de cet évènement, tels qu'ils se trouvent dans l'attestation qu'il a rédigée en votre faveur, les sit-in ont lieu de 12h à 16h30 (cf. attestation ajoutée à la farde verte du dossier administratif). Confronté à cette incohérence, vous déclarez que sur l'invitation que vous recevez du coordinateur, il est écrit que le sit-in se déroule entre 11 et 16h. Cependant, vous êtes incapable de produire une preuve de ce que vous avancez, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général de se convaincre de votre explication (rapport d'audition, p. 15). Dans ces conditions, force est de constater que vos propos selon lesquels les sit-in ont lieu entre 11 et 16h sont en contradiction avec l'information objective. De plus, le fait que vous fassiez référence à l'horaire prévu dans l'invitation plutôt qu'à votre expérience réelle jette un doute sur le caractère vécu de vos déclarations relatives à votre participation aux sit-in. Ce constat empêche de croire que vous vous soyez rendus à ces évènements de façon régulière. Le Commissariat général estime dès lors que votre participation ponctuelle à ces sit-in ne démontre pas davantage que vous disposez d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Aussi, le Commissariat général ne peut considérer que votre participation ponctuelle à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda suffise à

établir que vous seriez aujourd'hui identifié comme un opposant par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur [J. M.] à cet égard tenues dans son attestation du 22 juin 2015 – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation.

**Les documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

En ce qui concerne les 9 vidéos Youtube que vous avez compilées sur un DVD, relevons d'emblée que vous apparaissez sur chacune d'elle, mais qu'à aucun moment vous n'y prenez la parole. Il est donc très difficile de vous identifier. Sur la deuxième vidéo illustrant les élections des responsables de votre cellule de Bruxelles, votre nom apparaît sur un tableau mais votre visage n'est pas associé à cette image. De plus, contrairement à d'autres membres de votre cellule, vous ne témoignez à aucun moment face caméra. Il est donc également très difficile de vous identifier dans cette vidéo. Partant, ces éléments ne présentent pas une force probante suffisante pour établir que vous soyez identifié par vos autorités nationales en qualité d'opposant farouche au régime ni, a fortiori, comme constituant une quelconque menace pour le régime en place du simple fait de votre adhésion au RNC en Belgique.

Concernant l'article de presse du journal *INGENZI* et sa version électronique disponible sur le site Internet de ce journal, celui-ci est sujet à caution. Dans cet article, le journaliste écrit que vous vous êtes ouvertement opposé à l'amendement de l'article 101. Cependant, les circonstances dans lesquelles le rédacteur de cet article a pu obtenir cette information sont assez floues. Vous déclarez en effet que vous ne savez pas quand exactement vous avez tenus ces propos mais que c'était lors d'une des réunions du RNC auxquelles vous participiez et auxquelles participent également des espions à la solde des médias proches du pouvoir (rapport d'audition, p. 7). Il est donc impossible de savoir dans quelles conditions exactes l'information selon laquelle vous vous êtes opposé à la modification de l'article 101 est parvenue au rédacteur de cet article. Par ailleurs, il n'est pas précisé clairement que vous êtes un membre du RNC, ni dans quelles circonstances vous avez tenus les propos qui vous sont reprochés. Dans ces conditions, le Commissariat général reste sans comprendre la raison pour laquelle un simple membre du RNC section Belgique qui ne s'est jamais exprimé publiquement est cité dans un article de presse au Rwanda relatif aux opposants à la modification de l'article 101. Ces constats amenuisent la force probante de cet article qui, à lui seul, ne peut se voir accorder une force probante telle qu'elle puisse établir votre crainte d'être persécuté du fait de votre très faible et peu concrète action militante pour le RNC en Belgique.

L'article Internet sur le congrès tenu à Bruxelles par le RNC le 15 août 2015 ne contient aucune information vous concernant. Certes, vous êtes visible sur une des photos attachées à cet article, mais vous y apparaissez comme un simple membre du RNC présent dans l'assistance. Or, le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de simple membre du parti RNC mais bien votre degré d'implication au sein de ce parti.

Quant à l'article sur les 40 cadavres retrouvés dans un lac au Rwanda, ces événements n'ont aucun lien avec votre récit.

L'« A qui de droit » rédigé et signé par [A. R.] le 24 août 2015 auquel est jointe une copie de la carte d'identité de son signataire atteste de votre appartenance au parti RNC section Belgique en tant que simple membre, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, cette simple adhésion ne vous confère pas une visibilité telle que vous puissiez être considéré comme un opposant dangereux pour le régime en place.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne votre carte de membre du parti RNC. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à ce parti. L'« A qui de droit » rédigé et signé par [A. R.] le 5 mai 2017 auquel est jointe une copie de la carte d'identité de son signataire atteste de votre appartenance au parti RNC section Belgique et de votre élection au poste de chargé des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations au sien du comité de la section RNC de Bruxelles, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, au vu des développements supra, ce constat ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution. Il en va de même en ce qui concerne le compte-rendu

des élections des comités régionaux au sein du RNC Belgique. Ce document constitue une preuve de votre élection en tant que chargé des droits de l'homme et des relations avec les autres organisations au sien du comité de la section RNC de Bruxelles, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation rédigée et signée par [J. M.] le 22 juin 2015 et à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité atteste de votre participation à tous les sit-in organisés par le CLHIR. Cependant, il n'est pas indiqué dans ce document à quel moment vous avez commencé à prendre part à ces rassemblements, si bien qu'il est impossible de savoir à combien d'entre eux vous avez participé. Or, le Commissariat général ne conteste par le fait que vous ayez participé ponctuellement à ces évènements mais bien le fait que vous y avez pris part systématiquement depuis 2013. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général vous renvoie à l'argumentation supra selon laquelle aucun élément de votre dossier ne permet d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution du simple fait d'avoir participé à ces manifestations récurrentes.

La capture d'écran du profil Facebook d'[A. G.] où l'on vous voit en compagnie d'autres participants à un sit-in devant l'ambassade du Rwanda démontre que vous avez participé à un de ces rassemblements organisés par le CLHIR, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, votre nom n'est mentionné d'aucune manière par [A. G.], si bien qu'il est impossible de vous identifier sur cette publication Facebook.

La photo sur laquelle vous apparaissez en compagnie de deux autres individus devant une banderole représentant des opposants politiques rwandais n'apporte rien à votre demande. Ce cliché ne démontre en rien que vous êtes un opposant politique susceptible d'être visé par le régime rwandais.

Le Commissariat général indique par ailleurs qu'il a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre épouse qui lie entièrement cette demande à la vôtre, n'invoquant aucun élément de crainte personnel.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»**

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 4 et 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de bonne administration et le devoir de minutie » et du « principe général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al.2 du Code judiciaire ».

2.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles nient ou minimisent les imprécisions reprochées par les décisions attaquées et estiment que les faits sont établis à suffisance. Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la fonction exercée par le requérant au sein du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC), quand bien même la teneur et l'investissement réels de celle-ci serait remis en cause. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris des décisions similaires à celles ayant été annulées par l'arrêt du Conseil n° 196 532 du 13 décembre 2017, de n'avoir pas respecté les mesures d'instruction qui y étaient demandées et d'avoir violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants, à titre subsidiaire, elle sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

### **3. Documents déposés**

3.1. Les parties requérantes joignent à la requête divers documents relatifs au RNC, à l'opposition rwandaise et à la fonction du requérant dans ceux-ci, un document de demande d'asile de Mme S. B., des documents relatifs à la situation des droits de l'homme au Rwanda ainsi qu'un article issu d'Internet non traduit.

3.2. La partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 14 mars 2018 intitulé « COI Focus – Rwanda – Le *Rwanda national Congress* (RNC) et ses dissidences » (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs des actes attaqués**

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la superficialité de l'engagement nouveau du requérant au sein du RNC en Belgique, laquelle ne permet pas de considérer que les requérants seraient considérés comme des cibles par les autorités rwandaises. La partie défenderesse ajoute, quant à la demande du Conseil dans son arrêt n° 196 532 du 13 décembre 2017 relative à la situation des membres du RNC et celle, en particulier, du requérant, que le « simple fait d'occuper une fonction spécifique au sein du RNC ne suffit pas à faire naître une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda ». Elle cite à cet effet trois arrêts du Conseil. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif des décisions entreprises, relatif à l'attestation du 24 juillet 2017 rédigée par M. E. U. estimant que la référence au « *Rwanda National Congress* », au lieu de « *Rwanda National Congress* » est une « erreur grossière [...] [qui] relativise d'une part la force probante de ce document et, d'autre part la crédibilité de son signataire en tant que responsable du RNC » (décision, page 7). Le Conseil estime que la simple omission du second « s » de « *Congress* » ne constitue pas une erreur « grossière », à supposer même qu'il s'agisse d'une erreur, ce que les informations déposées par les parties requérantes à l'appui de leur requête tendent à infirmer. Le Conseil constate encore que, si la partie défenderesse excipe de cet élément un manque de crédibilité d'E. U. en tant que responsable du RNC, il ressort cependant du document qu'elle dépose que le coordinateur du comité bruxellois du RNC est « Monsieur U. E. » (COI Focus « Rwanda – Le *Rwanda national Congress* (RNC) et ses dissidences », 14 mars 2018, page 13). Enfin, s'agissant d'erreur, sans aller cependant jusqu'à la qualifier de grossière, le Conseil observe que la partie défenderesse évoque erronément un certain « [E. N.] » comme coordinateur de la section bruxelloise du RNC et signataire de l'attestation susmentionnée, alors qu'il ressort du dossier administratif, de celui de la procédure et de la décision elle-même, par ailleurs, qu'il s'agit pourtant d'E. U.. Le Conseil invite donc la partie défenderesse à tenir compte de l'ensemble des constats *supra* et à faire preuve de davantage de minutie dans sa future analyse à cet égard.

5.3. Le Conseil constate ensuite que la décision entreprise méconnaît l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 196 532 du 13 décembre 2017. En effet, le Conseil, dans l'arrêt précité, demandait notamment à la partie défenderesse de produire des « informations complètes et actualisées sur la situation des membres du RNC au Rwanda, en particulier de ceux qui, comme le requérant, sont titulaires d'une fonction officielle au sein de celui-ci » et de réexaminer la « demande de protection internationale des requérant[s] à la lumière des constats du présent arrêt ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, se contente, peu ou prou, de reproduire la précédente décision et d'ajouter, en se référant à trois arrêts du Conseil, qu'il « ressort [...] de ces différents arrêts, que le simple fait d'occuper une fonction spécifique au sein du RNC ne suffit pas à faire naître une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Or, [l]e même raisonnement peut être fait quant à [au] cas [des requérants] ». La partie défenderesse se gardait également de produire les informations demandées.

Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation dont il dispose dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. De cet aspect canalisateur des mesures d'instruction complémentaires, il convient de tirer la conséquence nécessaire, à savoir que le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96). En effet, si la compétence en question du Conseil ne peut pas s'entendre comme un pouvoir d'injonction réel et absolu, notamment parce qu'en pratique, les mesures d'instruction sollicitées pourraient, par un changement de circonstances ou l'apparition de nouveaux éléments, simplement devenir obsolètes ou superflues, il n'en demeure pas moins que, dans des circonstances identiques et à défaut d'un tel nouvel élément, le mépris total de l'orientation et de la canalisation que le Conseil souhaitait voir opérées constitue une violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache à son arrêt. De surcroît, la partie défenderesse méconnaît également, ce faisant, l'objectif du législateur à propos de la compétence d'annulation du Conseil et de son absence de pouvoir d'instruction qui est, outre d'alléger sa charge de travail, « d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).

Le Conseil relève que la partie défenderesse a fini par transmettre, le 18 septembre 2018, un document du 14 mars 2018 intitulé « COI Focus – Rwanda – Le *Rwanda national Congress* (RNC) et ses dissidences » (pièce 6 du dossier de la procédure). Elle n'a cependant formulé aucune observation à cet égard et n'a, en tout état de cause, pas réexaminé la demande de protection internationale des requérants à la lumière dudit document et des constats posés dans l'arrêt n° 196 532 à cet égard. Le Conseil note, de surcroît, que le COI Focus susmentionné fait clairement état de ce que « [p]armi les sources consultées dans les délais fixés pour cette recherche, le Cedoca, n'a pas trouvé d'informations indépendantes sur la situation des militants du RNC au Rwanda » mais néanmoins que « [...] ce mouvement est considéré comme terroriste par le régime rwandais » (COI Focus « Rwanda – Le *Rwanda national Congress* (RNC) et ses dissidences », 14 mars 2018, page 37). Ces éléments n'éclairent pas suffisamment le Conseil quant à la question précédemment posée qui est celle de savoir ce que risque le requérant en cas de retour dans son pays étant donné le titre officiel qui est le sien, ainsi qu'atteste le document que la partie défenderesse a mis un temps certain à communiquer au Conseil (COI Focus « Rwanda – Le *Rwanda national Congress* (RNC) et ses dissidences », 14 mars 2018, page 13).

Quant aux trois arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

Il en résulte que la présente décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°196 532 du 13 décembre 2017, et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision

attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la demande de protection internationale des requérant à la lumière des constats du présent arrêt et de l'arrêt n°196 532 du 13 décembre 2017;
- Dépôt d'informations complètes et actualisées sur la situation des membres du RNC au Rwanda, en particulier ceux qui, comme le requérant, sont titulaires d'une fonction officielle au sein de celui-ci et évaluation de leur situation spécifique ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par les parties requérantes au vu de leur situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CG12/22363Y et CG12/22363BY) rendues le 31 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS